

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 14.06.2018.**  
**La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets ;  
 Bourgmestre: M. Wimmer ;  
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;  
 Conseillers: Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, M. Schroeder, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, M. Counet et Mme Lennertz (entre en séance après le 1<sup>er</sup> objet) ;  
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;  
 Directeur général: M. Mairlot ;

Excusés : Conseillers : M. Hagen, Mme Huynen-Delnooz, MM. Houbben, Deckers et Hick.

**1<sup>er</sup> objet : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Madame Marie-France LENNERTZ en qualité de conseillère communale effective.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1121-2 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Revu sa délibération du 26 avril 2018 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Alain MOSSOUX de sa fonction de membre du Conseil communal ;  
 Attendu que le premier suppléant en ordre utile élu sur la liste n°10 (URP) aux élections communales du 14 octobre 2012, classé à la 8<sup>ème</sup> place, est Madame Catherine HICK-CONNET ; que cette dernière est cependant unie par les liens du mariage à Monsieur Jean HICK, conseiller communal installé en date du 10 décembre 2015 ;  
 Attendu qu'en vertu de l'article L1125-3 §2, al.2, dans le cas où deux conjoints sont élus, l'un comme effectif, l'autre comme suppléant, une interdiction de siéger s'oppose à ce dernier ; que Madame HICK-CONNET se voit donc frappée par une interdiction de siéger ;  
 Attendu que le premier suppléant en ordre utile élu sur la liste URP, classé à la 9<sup>ème</sup> place, est madame Marie-France LENNERTZ ;  
 Attendu qu'il y a lieu par conséquent de procéder à la vérification des pouvoirs du 9<sup>ème</sup> suppléant, à savoir Madame Marie-France LENNERTZ – NN : 64020527263, domiciliée rue des Lupins, 12 à 4850 Plombières, née le 05.02.1964 ;  
 Attendu le rapport établi le 11.05.2018 par le service Population et signé par le Bourgmestre, duquel il résulte que, jusqu'à ce jour, Madame Marie-France LENNERTZ :  
 - continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;  
 - n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;  
 - ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;  
 Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DECLARE**

Les pouvoirs de Madame Marie-France LENNERTZ sont validés. L'intéressée est admise à la prestation de serment constitutionnel.  
 Madame Marie-France LENNERTZ prête immédiatement serment entre les mains du président du conseil et en séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants :  
 « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».  
 Madame Marie-France LENNERTZ est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale effective. Elle est inscrite au tableau de préséance au 21<sup>ème</sup> rang.  
 La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

**2<sup>e</sup> objet : Conseil communal – Fixation du tableau de préséance.**

Le Conseil communal, en séance publique  
 Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 2 ;  
 Revu sa délibération de ce jour installant Madame Marie-France Lennertz en qualité de conseillère communale effective ;

Arrête, à l'unanimité, le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit :

Ordre de préséance	Noms et prénoms	1 <sup>ère</sup> entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 14/10/12	Rang dans la liste	Date de naissance
1	HAGEN Robert	10/12/90	620	1	07/03/60
2	HUYNEN-DELNOOZ Isabelle	04/09/03	233	21	15/02/74
3	WIMMER Thierry	04/12/06	2.569	1	11/06/84
4	BRASSEUR-PINCKERS Godelieve	04/12/06	2.569	2	23/03/54
5	DUYCKAERTS Hubert	04/12/06	1.279	3	01/05/67
6	AUSTEN Joseph	04/12/06	880	1	04/04/47
7	LADRY Hugo	04/12/06	784	5	01/09/66
8	BELLEFLAMME-SCHMIT Josiane	04/12/06	623	4	31/03/60
9	HOPPERETS Raymond	04/12/06	587	6	02/04/57
10	HAGELSTEIN-DIDDEN Marie-Hélène	03/12/12	590	20	25/09/53
11	SCHMIT Paul	03/12/12	569	11	12/01/90
12	LOOZEN-LOUSBERG Chantal	03/12/12	473	14	21/12/62
13	SCHROEDER Daniel	03/12/12	464	16	03/04/68
14	HOUBBEN Roland	03/12/12	418	21	01/09/66
15	DECKERS Jonathan	03/12/12	331	8	16/03/84
16	STASSEN Marie	03/12/12	290	4	08/07/87
17	PALM Christine	03/12/12	239	13	26/10/67
18	WIMMER Marie-Rose	03/12/12	174	3	24/03/62
19	COUNET Marcel	27/03/14	161	5	30/05/54
20	HICK Jean	28/01/16	404	19	13/04/50
21	LENNERTZ Marie-France	14/06/18	383	18	05/02/64

### 3<sup>e</sup> objet : Budget communal – Exercice 2018 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;  
Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 25 mai 2018 ;  
Attendu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.055.387,26	8.804.646,06
Dépenses totales exercice proprement dit	10.772.333,62	5.826.441,27

Boni / mali exercice proprement dit	283.053,64	2.978.204,79
Recettes exercices antérieurs	568.621,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	36.682,87	4.056.224,44
Prélèvements en recettes	0,00	1.093.751,08
Prélèvements en dépenses	785.324,55	15.731,43
Recettes globales	11.624.008,85	9.898.397,14
Dépenses globales	11.594.341,04	9.898.397,14
Boni / Mali global	29.667,81	0,00

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

**4<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. « Agence de Développement Local Lontzen – Plombières – Welkenraedt » (A.D.L.) – Budget 2018 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu les statuts de l'Asbl « Agence de Développement Local Lontzen – Plombières – Welkenraedt » (A.D.L.), et plus particulièrement son article 24 ;

Attendu le budget 2018 de ladite Asbl approuvé par son assemblée générale du 27 mars 2018 ;

Attendu la convention de partenariat signée le 27 décembre 2007 par les communes de Lontzen, Plombières et Welkenraedt relative à l'agence de développement local, et notamment l'article 7 ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

D'approuver le budget de l'Asbl « Agence de Développement Local Lontzen – Plombières – Welkenraedt » pour l'exercice 2018 se clôturant comme suit :

Recettes: 137.014,57 €

Dépenses: 137.014,57 €

Solde 0,00 €

Intervention à charge de la Commune de Plombières : 18.654,38 €

**5<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 25.04.2018 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 16.05.2018 lors du dépôt de la modification budgétaire 2018 ;

Considérant que par décision du 17.05.2018, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ordinaire mais entraîne intervention communale extraordinaire de 18.200,00€ ;

Attendu la liste des travaux fournie par le trésorier ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 23 mai 2018, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
135.306,00 €	135.306,00 €	Ordinaire : 16.500,00 € Extraordinaire : 18.200,00 €

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

**6<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;  
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Attendu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken, tel qu'approuvé ;  
Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Sippenaeken en séance du 05.05.2018 ;  
Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Sippenaeken en date du 09.05.2018 lors du dépôt de la modification budgétaire 2018 ;  
Considérant que par décision du 09.05.2018, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;  
Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ordinaire ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
56.010,19 €	56.010,19 €	5.743,11 €

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

**7<sup>e</sup> objet: Intercommunales – Assemblées générales du premier semestre 2018 - Position**

**a) Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Commune de la Province de Liège (A.I.D.E.) – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que la Commune est affiliée à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;  
Vu les statuts de cette intercommunale ;  
Vu le courrier du 15.05.2018 de la S.C.R.L. A.I.D.E., invitant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui auront lieu le 19.06.2018 à 16h30 et 17h00, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AIDE du 19.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

**b) AQUALIS – Assemblée générale extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Aqualis ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 23.05.2018 d'Aqualis invitant à son Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 27.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Aqualis du 27.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale AQUALIS, boulevard Renner, 17 à 4900 Spa.

**c) CHR Verviers – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale CHR Verviers ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 28.05.2018 du CHR Verviers invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 28.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers du 28.06.2018.

**Article 3 :** De notifier la présente décision au CHR Verviers rue du Parc, 29 à 4800 Verviers.

**d) Finest – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu les statuts de l'intercommunale Finest ;  
 Attendu le courrier du 08.05.2018 de Finest invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 26.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Finest du 26 juin 2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à Finest, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen.

**e) INAGO – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 24.05.2018 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 26.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 26.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à Moresnet.

**f) INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Intradel ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 18.05.2018 d'Intradel invitant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui auront lieu le 28.06.2018, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale Intradel du 28.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal.

**g) Neomansio – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Neomansio ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu les courriers des 08 et 23.05.2018 de Neomansio invitant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui auront lieu le 27.06.2018 à 18h00 et 18h30, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale Neomansio du 27.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à Neomansio, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège.

**h) Ores – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu les statuts de l'intercommunale Ores ;  
 Attendu le courrier du 09.05.2018 de Ores invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 28.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Ores du 28 juin 2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à Ores, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

**i) Publifin Scirl – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Publifin Scirl ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 24.05.2018 de Publifin Scirl portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 26.06.2018, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale Publifin Scirl du 26.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale Publifin Scirl, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

#### **j) SPI S.C.R.L. – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale SPI S.C.R.L. ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier du 28.05.2018 de SPI S.C.R.L. portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 29.06.2018, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI S.C.R.L. du 29.06.2018.

**Article 2 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale SPI S.C.R.L., rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

#### **8<sup>e</sup> objet : Statut administratif du personnel communal – Modifications.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1212-1 et L3131-1 §1<sup>er</sup> ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 14.05.2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;  
 Vu le statut administratif du personnel communal adoptés par le Conseil communal en sa séance du 10.03.2011 et ses adaptations ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 28.05.2018 décidant de procéder au recrutement statutaire d'un(e) architecte de niveau A ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 07.06.2012 décidant d'ajouter une annexe IV au statut administratif du personnel communal intitulée « Descriptifs de fonction » décrivant de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction ainsi que le profil de compétences ( techniques, génériques et compétences clés) que doit détenir l'agent pour une fonction spécifique ;  
 Considérant que pour poursuivre dans la procédure de recrutement de l'architecte, il y a lieu d'établir le descriptif de fonction pour ce poste (annexe IV du statut administratif à adapter) ainsi que les conditions de recrutement et d'évolution de carrière (annexe I du statut administratif – Conditions particulières de recrutement et de promotion) ;  
 Vu les dispositions arrêtées dans le statut administratif du personnel communal au niveau de certains congés en ce qui concerne la possibilité ou non d'obtenir ces congés ;  
 Considérant qu'il faut permettre aux agents de concilier vie privée et vie professionnelle et ce tant pour les chefs de service que pour les agents devant assumer certaines responsabilités de par leur grade et que dès lors il y a lieu de modifier le statut administratif afin de leur permettre de réduire d'un cinquième leurs prestations ;  
 Attendu le protocole de négociation syndicale du 11.06.2018 ;  
 Attendu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 11.06.2018 ;  
 Attendu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 11.06.2018 ;

#### **Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De modifier l'article 161 §5 de la section 21- Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales comme suit :

- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :
- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef.

**Article 2 :** De modifier l'article 166 §5 de la section 21 – Congés pour prestations justifiées par des raisons sociales ou familiales comme suit :

- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :
- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef.

**Article 3 :** De modifier l'article 167 §2 de la section 22 – Absence pour convenance personnelle comme suit :

- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :
- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef.

**Article 4 :** De modifier l'article 171 §6 de la section 22 – Absence pour convenance personnelle comme suit :

- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
- ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :
- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef.

**Article 5 :** De modifier l'article 177 §1<sup>er</sup> de la section 25 – Interruption de carrière comme suit :

⇒ Les agents, à l'exception des stagiaires, des titulaires des grades légaux, des chefs de service, des chefs de bureau, des agents de niveau A, des agents techniques en chef, des agents techniques, des contremaîtres, des brigadiers, de l'infirmier(ère) gradué(e)/assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et du (de la) bibliothécaire en chef, ont droit à l'interruption de carrière complète ou à la réduction des prestations selon les règles et pour une durée prévue par l'Arrêté royal du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et ses modifications ultérieures.

⇒ Toutefois, les agents suivants sont autorisés à réduire leurs prestations d'un cinquième-temps uniquement dans le cadre du système de l'interruption de carrière selon les règles et pour une durée prévue par l'Arrêté royal du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption et ses modifications ultérieures, à savoir :

- ⇒ chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
- ⇒ le (la) bibliothécaire en chef

**Article 6 :** à l'annexe I du statut administratif du personnel est ajoutée un point 8 intitulé Conditions de recrutement et d'évolution de carrière de l'attaché spécifique de niveau A- Architecte :

#### **Attaché spécifique de niveau A - Architecte**

**A1 spécifique** Cette échelle s'applique

##### **Par voie de recrutement exclusivement**

- ⇒ âge minimum : 21 ans ;
- ⇒ Être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long en architecture, en aménagement du territoire et urbanisme ou d'ingénieur civil architecte ;
- ⇒ Être titulaire d'un permis de conduire B ;
- ⇒ Réussir les épreuves fixées dans le cadre de la procédure de recrutement ;

**A2 spécifique** Cette échelle s'applique :

##### **En évolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

⇒ Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique si l'agent(e) a acquis une formation, à savoir un cycle de 112 heures de formation réalisé à l'INEMAP.

**OU**

⇒ Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

⇒ Compter une ancienneté de 16 ans si l'agent(e) n'a pas acquis de formation.

**Article 7** : à l'annexe IV du statut administratif du personnel communal, le descriptif de fonction de l'architecte communal est ajouté dans les termes suivants :

## DESCRIPTIF DE FONCTION

### **Architecte communal – Conseiller en aménagement du territoire (A1 spécifique)**

#### **Mission**

Sous l'autorité de sa hiérarchie l'architecte communal-Conseiller en aménagement du territoire sera affecté au service de l'urbanisme dont il assumera la plupart des prestations, ainsi que celles spécifiques au métier d'architecte et à la fonction de conseiller en aménagement du territoire.

L'architecte communal est au service de l'administration communale, doit la représenter dignement dans l'exercice de ses fonctions et être soucieux de rendre un service public de qualité aux citoyens.

#### **Activités**

##### **A. Assurer la fonction d'architecte communal**

1. Assurer le suivi technique, réglementaire et légal des demandes de certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme et permis d'urbanisation en collaboration avec les autres agents du service (rédaction d'avis motivés en fonction des réglementations en vigueur, accusés de réception complet-incomplet, procédure à suivre, analyse des plans et des plans modificatifs, rédaction de délibération d'octroi ou de refus de permis...);

2. Rédiger des notes d'analyse à l'attention du Directeur général et du Collège communal sur les dossiers urbanistiques déposés à l'administration communale (projets ou dossiers de demande) en motivant adéquatement une prise de position non équivoque ;

3. Répondre aux demandes d'avis des citoyens sur leurs avant-projets qu'ils souhaitent soumettre au Collège communal, en matière urbanistique :

- en rencontrant les citoyens concernés, à l'administration communale, à leur domicile, ou à l'emplacement prévu du projet ;

- en les conseillant au mieux afin de garantir à ceux-ci un traitement optimal de leurs dossiers.

4. Visites sur le terrain dans le cadre de la délivrance de permis, de renseignements urbanistiques et de vérifications d'implantation en délégation du Collège communal;

5. Assurer l'analyse des réclamations et observations émises au cours des enquêtes publiques ;

6. Donner tous les renseignements nécessaires aux bureaux d'avocats en cas de recours administratif ou devant le Conseil d'Etat ;

7. Assurer le suivi de la réglementation et de la législation en vigueur (analyse critique et suggestions au cours des phases de modification des textes en vigueur) ;

8. Analyse des courriers adressés au Collège communal et rédaction du projet de réponse ;

9. Assurer la mise à jour des diverses bases de données relatives aux permis d'urbanisme ;

10. Préparer les dossiers d'étude de faisabilité, d'avant-projet et/ou de projets demandés par le Collège communal :

=> en réalisant notamment des esquisses ;

=> en établissant, en collaboration avec les services communaux et, le cas échéant, des bureaux extérieurs, les dossiers de demande de permis pour la commune (urbanisme, urbanisation, environnement, permis unique, etc), les plans et détails d'exécution ;

=> en établissant des métrés descriptifs, récapitulatifs et estimatifs des travaux projetés ;

=> en veillant à la participation des différents services concernés dans l'élaboration de ceux-ci, notamment le Service technique, le Service des Travaux et le Conseiller en énergie ;  
 => en récoltant l'ensemble des données nécessaires pour la mise en œuvre de ceux-ci, notamment sur le terrain ;  
 => en se renseignant, en concertation avec les différents services concernés par ceux-ci, sur les subsides qu'il est possible d'obtenir pour la mise en œuvre des projets ;  
 => en remontant l'information nécessaire au Collège communal par la rédaction et la présentation de rapports de synthèse ;

11. Tenue de réunions avec le public ou les architectes en charge des dossiers ;

12. Assister les services communaux chargés des travaux, du développement rural, de la mobilité, de l'environnement, de l'énergie (liste non exhaustive) dans les aspects urbanistiques et architecturaux qui se présenteraient au sein de leurs dossiers ;

13. Veiller au respect des diverses législations et des délais légaux ;

14. Mission d'information, de prévention et de sensibilisation des citoyens à différents aspects en matière d'architecture et d'urbanisme (économies d'énergie, isolation, etc) ;

### **B. Assurer la fonction de Conseiller en aménagement du territoire**

1. Assurer le suivi administratif de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

- en assistant aux réunions comme Secrétaire de séance (rédaction des PV) ;

- en veillant à son renouvellement ;

- en remontant l'information nécessaire au Collège communal : veiller à ce que le nombre de réunions requises ait lieu, en transmettant les informations reçues des autorités supérieures, etc... ;

- en rentrant les documents nécessaires à la perception de la subvention dans les délais impartis.

2. Veiller à la perception de la subvention pour le Conseiller en aménagement du territoire en rentrant les documents demandés par les Autorités supérieures dans les délais impartis.

3. Assurer le lien entre l'administration communale et les services de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier avec les services du Fonctionnaire délégué, que ce soit en ce qui concerne les outils d'aménagement du territoire ou en ce qui concerne les dossiers d'urbanisme ;

4. Assurer l'instruction des outils d'aménagement du territoire pour lesquels un avis est sollicité de la part de la commune ou pour lesquels la commune est initiatrice ;

5. Suivre les formations nécessaires, obligatoires ou non, afin de mettre à jour ses connaissances et compétences, tant pour les aspects techniques que pour les aspects généraux

## **Compétences requises**

### **Connaissances (savoir)**

- Le fonctionnement de l'administration communale ;
- Le fonctionnement du service de l'urbanisme ;
- Très bonne connaissance de la langue française tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- Connaissances des réglementations relatives aux marchés publics, à l'urbanisme (CWATUPE et CODT) et autres matières relatives à son service ;
- Connaissance des logiciels de bureau classiques et d'architecture.

### **Aptitudes (savoir-faire)**

- Rédiger des documents administratifs de manière claire, précise, complète et pratique ;
- Disposer de très bonnes compétences d'analyse et de synthèse et d'aptitudes rédactionnelles ;
- Gérer les dossiers dans le respect des réglementations et procédures administratives aussi bien en autonomie qu'en collaboration ;
- Capacité à respecter les objectifs et échéances fixées ;
- Capacité à adapter son travail en fonction des priorités ;
- Capacité à communiquer et à collaborer tant avec ses collègues, le Directeur général et le Collège communal qu'avec d'autres acteurs (citoyens, architectes, autorités administratives,...) ;
- Maîtriser les différents modes de communication ;

### **Savoir-être**

- Ponctualité ;
- Rigueur, organisation et méthode ;
- Disponibilité, polyvalence et flexibilité ;
- Devoir de réserve ;
- Engagement, dynamisme et enthousiasme ;
- Ouverture d'esprit, sens de l'écoute et du dialogue, respect des personnes et empathie ;
- Patience et tolérance ;
- Résistance au stress ;
- Aisance relationnelle et goût du contact humain ;
- Autonomie ;
- Capable de se remettre en question et facilité d'adaptation ;
- Créativité ;

**Article 8 :** La présente délibération entre en vigueur dès l'approbation par la tutelle.

**9<sup>e</sup> objet : Statut pécuniaire du personnel communal – Modification de l'annexe I – Echelles de traitement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 25.08.2016 ;

Vu la délibération de ce jour décidant de modifier le statut administratif du personnel communal afin d'y insérer les conditions de recrutement et d'évolution de carrière ainsi que le descriptif de fonction pour le poste d'architecte ;

Considérant que s'agissant d'un emploi spécifique, il y a lieu d'insérer dans l'annexe I du statut pécuniaire du personnel communal les échelles de traitement y afférentes ;

Attendu le protocole de négociation syndicale du 11.06.2018 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 11.06.2018 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 11.06.2018 ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De modifier l'annexe I du statut pécuniaire en y insérant les échelles A1 SP. et A2 SP. :

A1 SP.		A2 SP.	
Augmentations		Augmentations	
11/1 x 500,75		3/1 x 300,45	
1/1 x 701,05		19/1 x 550,82	
10/1 x 500,75		3/1 x 250,38	
3/1 x 325,49			
Développement		Développement	
0	22.032,79	0	23.785,39
1	22.533,54	1	24.085,84
2	23.034,29	2	24.386,29
3	23.535,04	3	24.686,74
4	24.035,79	4	25.237,56
5	24.536,54	5	25.788,38
6	25.037,29	6	26.339,20
7	25.538,04	7	26.890,02
8	26.038,79	8	27.440,84
9	26.539,54	9	27.991,66
10	27.040,29	10	28.542,48
11	27.541,04	11	29.093,30
12	28.242,09	12	29.644,12
13	28.742,84	13	30.194,94
14	29.243,59	14	30.745,76
15	29.744,34	15	31.296,58
16	30.245,09	16	31.847,40
17	30.745,84	17	32.398,22

18	31.246,59	18	32.949,04
19	31.747,34	19	33.499,86
20	32.248,09	20	34.050,68
21	32.748,84	21	34.601,50
22	33.249,59	22	35.152,32
23	33.575,08	23	35.402,70
24	33.900,57	24	35.653,08
25	34.226,06	25	35.903,46

### 10<sup>e</sup> objet : **Modification du cadre statutaire du personnel communal.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 03.03.1998 arrêtant le nouveau cadre statutaire du personnel communal et ses adaptations ;

Vu sa délibération du 21.12.2007 modifiant le cadre statutaire du personnel communal et prévoyant un poste d'attaché spécifique (A1)- Chef des services urbanisme-travaux ;

Considérant que ce poste est actuellement toujours vacant au cadre, qu'il a été décidé par le Collège communal de procéder au recrutement statutaire d'un architecte de niveau A, que ce poste correspond au poste d'attaché spécifique, qu'il est constaté qu'au vu de l'évolution des matières et des tâches assignées au service Urbanisme et au service Travaux-Marchés publics, il est impossible pour une seule personne d'assurer la direction de ces deux services ;

Considérant qu'au vu des tâches qui incomberont à l'architecte, à savoir les missions d'architecte ainsi que de Conseiller en Aménagement du Territoire, il sera également impossible pour cette personne d'assurer la direction du service Urbanisme ;

Considérant que pour ces diverses raisons, il y a lieu d'apporter une modification au niveau du cadre statutaire du personnel communal en supprimant la direction de service pour le poste d'attaché spécifique adopté par le Conseil communal en date du 21.12.2007 ;

Vu le rapport relatif à la modification du cadre statutaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 11.06.2018 ;

#### **Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

D'arrêter comme suit le cadre statutaire du personnel communal :

#### **A. PERSONNEL ADMINISTRATIF**

<b>GRADES</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS E.T.P.</b>
Directeur général	1
Directeur financier	1
Attaché spécifique Architecte	1
Chef de bureau administratif	1
Chef de service administratif	3
Employé d'administration	13

#### **B. PERSONNEL OUVRIER**

<b>GRADES</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS E.T.P.</b>
Contremaître	1
Brigadier	2
Ouvriers qualifiés	13
Auxiliaires professionnels (manœuvres)	4

#### **C. PERSONNEL D'ENTRETIEN**

<b>GRADES</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS E.T.P.</b>
Brigadier(e)	1
Auxiliaires professionnel(le)s	85 heures (2,328)

#### **D. PERSONNEL TECHNIQUE**

<b>GRADES</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS E.T.P.</b>
Agent technique en chef	1
Agent technique	1

#### **E. PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE**

<b>GRADES</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS E.T.P.</b>
Bibliothécaire en chef	1
Bibliothécaire	1

**11<sup>e</sup> objet : Renouvellement des contrats d'assurances de Personnes, Dommages Matériels, Responsabilité Civile et Automobile pour la Commune et le C.P.A.S. de Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1 c) à 5 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de services intitulé « Marché conjoint de consultance pour la réalisation d'un marché public d'assurances » à AON, Boulevard de la Sauvenière, 68 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Renouvellement des contrats d'assurances de Personnes, Dommages Matériels, Responsabilité Civile et Automobile » rédigé par le consultant précité ;

Considérant que le marché est passé pour une durée de 3 ans avec une reconduction tacite d'un an et pour une durée totale de 4 ans maximum ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 393.000 € de primes pour 3 ans pour la commune et le CPAS soit 524.000 € de primes pour les 4 ans ;

Attendu qu'en vertu l'article 58 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division en lots susceptibles d'être attribués distinctement a été envisagée par le pouvoir adjudicateur, qui a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes :

- il est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur de traiter l'ensemble de son portefeuille d'assurances avec une seule et même compagnie, qui aura une vision globale des contrats du client et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer l'ensemble des besoins et qui permettra de réaliser des économies d'échelle ;

- les statistiques du pouvoir adjudicateur seront analysées dans leur ensemble par la compagnie, avec une vision globale des sinistres, permettant notamment la mise en œuvre de plans de prévention en lien avec différentes branches ;

- les procédures de gestion des sinistres, notamment informatiques, non morcelées en fonction du type de risque sont plus simples à connaître et à appliquer par les membres du personnel du pouvoir adjudicateur si elles sont identiques pour tous les contrats. A contrario, des systèmes informatiques différents en fonction des lots définis dans le marché compliqueraient infiniment la tâche des agents du pouvoir adjudicateur et ne garantiraient pas une gestion efficace ;

- la souscription de certains risques auprès de différentes compagnies d'assurances est susceptible de générer des difficultés, voire des conflits entre compagnies quant à la prise en charge et l'indemnisation des sinistres ;

- le pouvoir adjudicateur évite ainsi le risque de se retrouver sans compagnie d'assurances pour certains lots ;

- le pouvoir adjudicateur pourra pour toutes ces raisons réaliser des économies en termes de communication avec son assureur et de formation de son personnel ;

Considérant que dès lors le présent marché est un marché global ne comportant pas de lots ;

Qu'il s'agit d'un marché global d'assurances réparti en 4 branches soit :

1. Assurance de personnes dont le montant est estimé à 53.000 € de primes par an pour la commune et le CPAS ;

2. Assurance dommages matériel dont le montant est estimé à 31.000 € de primes par an pour la commune et le CPAS ;

3 : Responsabilité civile dont le montant est estimé à 27.000 € de primes par an pour la commune et le CPAS ;

4 : Assurance automobile dont le montant est estimé à 20.000 € de primes par an pour la commune et le CPAS ;

Considérant qu'il est impossible pour ce marché portant sur les 4 branches précitées de décrire avec suffisamment de précisions tous les éléments en terme de garanties, primes, services (gestion),

dans le cahier spécial des charges car ils dépendent des conditions très variables proposées par les soumissionnaires ; que cette variabilité est aussi un argument en faveur du non allotissement ;

- Pour les garanties

Chaque soumissionnaire transmet ses propositions de conditions lors de sa remise d'offre, celles-ci peuvent être très différentes l'une de l'autre ;

En l'état du marché dans ce secteur, si le pouvoir adjudicateur reproduisait « purement et simplement » les polices de l'assureur actuel pour établir son cahier spécial des charges, il risquerait de fermer la porte à certains soumissionnaires et empêcherait la concurrence de jouer pleinement.

De plus, il se priverait peut-être de garanties et services différents disponibles sur le marché mais dont la nature, la variabilité et la complexité sont telles qu'ils ne peuvent efficacement être traduits en critères d'attribution pertinents et praticables.

Par ailleurs, le type de garantie à couvrir étant spécifique, il peut être nécessaire en cours de négociation, d'adapter celle-ci, de revoir des limites de couverture et/ ou de revoir les niveaux de franchises.

De plus, des négociations pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre d'un placement nécessitant la mise en place d'une coassurance en vue de couvrir le risque à 100%

- Pour les services

Cette allégation est d'autant plus marquante dans les services que peut offrir un soumissionnaire.

La nature des services proposés peut varier considérablement d'un soumissionnaire à l'autre.

Par exemple, en matière de gestion, tant en production qu'en sinistre, l'outil informatique doit être décrit par le soumissionnaire et il diffère d'un soumissionnaire à l'autre.

De même, les services que peuvent offrir les soumissionnaires dans la formation proposée pour le personnel, l'analyse périodique des statistiques sinistre, la politique en matière de prévention des risques, l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, le service après vente ... sont très différents et ne permettent que très difficilement au pouvoir adjudicateur de fixer des conditions qui pourraient être rencontrées par plusieurs soumissionnaires.

Ces éléments de fait diffèrent d'un soumissionnaire à l'autre et doivent impérativement être décrits de la part des soumissionnaires eux-mêmes de manière à pouvoir faire jouer pleinement la concurrence entre eux et, accessoirement, permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer un choix judicieux. Là encore, la définition des conditions par le pouvoir adjudicateur dans les critères d'attribution serait non seulement complexe, mais induirait surtout une diminution des chances de faire jouer utilement la concurrence dans ce secteur particulier.

- Pour les primes

La capacité de couverture présente sur le marché des soumissionnaires peut avoir une influence importante sur la prime.

Les négociations permettent d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché, surtout quand le marché offre une surcapacité.

Celle-ci n'est mesurable que sur la base des offres remises.

En conclusion, ces éléments diffèrent donc d'un soumissionnaire à l'autre. Il est impossible de décrire ce type de couverture de façon exhaustive dans un cahier spécial des charges sans risquer de fausser ou restreindre la concurrence, tant les soumissionnaires potentiels sont peu enclins à modifier profondément leurs propres conditions générales pour répondre aux besoins d'une administration communale de taille moyenne, alors qu'une négociation sur certains aspects est davantage envisageable.

Considérant que la nature des couvertures d'assurance est telle que les spécifications du marché ne peuvent donc être établies avec une précision suffisante pour permettre de finaliser le texte définitif de la police sans négociations ;

Que conformément aux dispositions de l'article 38, § 1 c) à 5 de la loi belge du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le présent marché peut être passé par Procédure Concurrentielle avec Négociation ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLD qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché « Renouvellement des contrats d'assurances de Personnes, Dommages Matériels, Responsabilité civile et Automobile » rédigés par AON, boulevard de la Sauvenière, 68 à 4000 Liège et le montant global du marché estimé à 393.000 € de primes pour la commune et le CPAS pour 3 ans soit 524.000 € de

primes pour les 4 ans. Les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché tant au niveau européen qu'au niveau national.

**12<sup>e</sup> objet : Remplacement de jeux dans la plaine du hall sportif à Gemmenich – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer plusieurs jeux dans la plaine du hall sportif de Gemmenich ;

Considérant le cahier des charges N° FE/Plaine du hall relatif au marché "Remplacement de jeux dans la plaine du hall sportif de Gemmenich" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/74198 n°20180020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° FE/Plaine du hall et le montant estimé du marché "Remplacement de jeux dans la plaine du hall sportif de Gemmenich", le métré récapitulatif et le métré estimatif établis par le Service travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/74198 n°20180020.

**13<sup>e</sup> objet : Matériel pour la construction d'un préau à l'école de Montzen Village – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu d'agréments la cour d'école de Montzen Village d'un préau ;

Considérant que le montage sera réalisé par le service technique ;  
 Considérant la lettre de demande d'offre N° FE/Préau Mtz-V relative au marché "Matériel pour la construction d'un préau à l'école de Montzen Village » établie par le Service Travaux-Marchés publics;

Considérant que le marché est divisé en 2 lots :

Lot 1 : Fourniture de bois pour un montant estimé à 13.623,00€ HTVA soit 16.483,83€ TVAC 21% ;

Lot 2 : Fourniture de matériel de toiture pour un montant estimé à 3.456,00€ HTVA soit 4.181,76€ TVAC 21% ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 17.079,00€ HTVA soit 20.665,59€ TVAC 21% ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72460 numéro de projet 20160016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la lettre de demande d'offre N° FE/Préau Mtz V relative au marché « Matériel pour la construction d'un préau à l'école de Montzen Village », les métrés récapitulatifs et les métrés estimatifs établis par le Service travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des 2 lots (fourniture de bois = 13.623,00€ et fourniture de matériel de toiture = 3.456,00€) s'élève à 17.079,00€ HTVA soit 20.665,59€ TVAC 21%.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72460 n°20160016.

**14<sup>e</sup> objet : Extension de la cour de l'école de Montzen-Gare – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le projet d'extension de la cour de l'école de Montzen-Gare, comprenant notamment le cahier des charges N° YR 2018 004, le métré estimatif, le métré récapitulatif et le plan établi par le Service des travaux – marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.295,50 € hors TVA ou 29.993,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/72160 numéro de projet 20180016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été soumise le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier daté du 29 mai 2018 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les documents du marché de l'extension de la cour de l'école de Montzen-Gare" comprenant notamment le cahier des charges N° YR 2018 004, le métré estimatif, le métré récapitulatif et le plan, établis par le Service des travaux – marchés publics. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.295,50 € hors TVA ou 29.993,23 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/72160 numéro de projet 20180016.

**15<sup>e</sup> objet : Travaux de désamiantage du bâtiment principal au dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant les documents du marché relatifs aux "Travaux de désamiantage du bâtiment principal au dépôt communal " établi par le Service des travaux et comprenant le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, le métré estimatif et le métré récapitulatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.850€ hors TVA ou 43.378,50€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72460 : 20150002 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier daté du 18 mai 2018 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges, le formulaire d'offre, le métré estimatif et le métré récapitulatif ainsi que le montant estimé du marché "Travaux de désamiantage du bâtiment principal au dépôt communal", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.850€ hors TVA ou 43.378,50€, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72460 :20150002.

**16<sup>e</sup> objet : Réalisation de plafonds dans le bâtiment principal au dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant les documents du marché relatifs aux "Travaux de réalisation de plafonds dans le bâtiment principal au dépôt communal" établi par le Service des travaux et comprenant le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, le métré estimatif et le métré récapitulatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.320€ hors TVA ou 46.367,20€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72460 :20150002 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier daté du 18 mai 2018 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges, le formulaire d'offre, le métré estimatif et le métré récapitulatif ainsi que le montant estimé du marché "Travaux de réalisation de plafonds du bâtiment principal au dépôt communal", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.320€ hors TVA ou 46.367,20€, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72460 :20150002.

**17<sup>e</sup> objet : Remplacement de plusieurs abris pour voyageurs sur le territoire de la commune – Approbation de la convention.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer plusieurs abribus sur le territoire de la commune et notamment 2 placés aux points suivants : « Carrefour » à Birken et « Sentier des Cendres » à Gemmenich ;

Qu'il est proposé de remplacer l'abri « Carrefour » à Birken par un abri « Standard Alu » traditionnel de type S20E et l'abri « Sentier des Cendres » à Gemmenich par un abri « Standard Alu » traditionnel de type S21 ;

Attendu la convention rédigée par la SRWT et son annexe visant au remplacement des 2 abris bus ;

Considérant que le placement, par l'intermédiaire de la SRWT, d'abris de type standard sont subsidiés à 80% et que la commune ne débourse qu'une quote-part de 20% ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.786,00 € hors TVA soit 15.471,06€ TVAC 21% et que la quote-part communale s'élève à 20% soit 2.557,20€ HTVA ou 3.094,21€ TVAC 21% ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1 :** D'approuver la convention rédigée par la SRWT ainsi que son annexe visant au remplacement de 2 abris bus placés sur le territoire de la commune aux points suivants : « Carrefour » à Birken et « Sentier des Cendres » à Gemmenich.

**Article 2 :** De placer, par l'intermédiaire de la SRWT, des abris « Standard Alu » traditionnels de type S20E et de type S21 en lieu et place de ceux existants.

**Article 3 :** De financer la dépense de 2.557,20€ HTVA soit 3.094,21€ TVAC 21% par le crédit prévu au budget extraordinaire à l'article 422/73160 numéro 20140017.

**18<sup>e</sup> objet : Travaux d'aménagement de trottoirs rue Haute à Plombières et rue Gustave Demoulin à Montzen – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'aménager les trottoirs rue Haute à Plombières et rue Gustave Demoulin à Montzen ;  
 Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux d'aménagement des trottoirs rue Haute à Plombières et rue Gustave Demoulin à Montzen" établi par le Service des travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.724€ (division 1 = rue Haute à Plombières) + 6.727€ (division 2 = rue Gustave Demoulin à Montzen) = 18.451€ hors TVA ou 22.325,71€, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20180005 ;  
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, le métré récapitulatif, les profils et le métré estimatif du marché "Travaux d'aménagement des trottoirs rue Haute à Plombières et rue Gustave Demoulin à Montzen", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.724€ (division 1 = rue Haute à Plombières) + 6.727€ (division 2 = rue Gustave Demoulin à Montzen) = 18.451€ hors TVA ou 22.325,71€, 21% TVA comprise ;

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 :20180005.

**19<sup>e</sup> objet : Constatation de la création par l'usage du public par prescription de 30 ans d'une servitude publique de passage sur plusieurs parties déclassées des anciens chemins vicinaux n° 4 et 18 dont l'assiette est privée à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 27 à 31 concernant la création, la modification et la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Considérant que plusieurs parties des anciens chemins vicinaux n° 4 et 18 à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael, ont été déclassées à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et à la demande du propriétaire du domaine comprenant le château de Beusdael ainsi que les vastes étendues de prairies et de bois situées aux alentours de ce château, entre la frontière avec les Pays-Bas et la limite avec la commune de Fourons ; que le but principal du déclassement de ces voiries communales consistait à limiter la circulation des villageois sur ces chemins qui, en ces temps immémoriaux, s'adonnaient au braconnage et à d'autres rapines des produits et fruits des bois environnants ;

Considérant que ces chemins sont actuellement cadastrés section A, n° :

- 745/02/B, pour la superficie cadastrale de 485 m<sup>2</sup>, appartenant à la société VAN DER LOOP (usufruitière) dont le siège social est établi à Sippenaeken, rue de Beusdael, 187, aux époux VAN SCHAIJK-VAN DER LOOP Sebastianus (nus-propriétaires pour 9/10) et à Monsieur VAN SCHAIJK Guus (nu-propriétaire pour 1/10), tous domiciliés à la même adresse ;
- 745/02/A et 661/02, pour les superficies cadastrales respectives de 1.775 m<sup>2</sup> et de 5.300 m<sup>2</sup>, appartenant à la société CLAUMAT, dont le siège social est établi à Fourons, rue du Château, 11 ;
- 666/A, pour la superficie cadastrale de 3.600 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame DE PITTEURS DE BUDINGEN Catherine, domiciliée à La Bruyère, rue Namur-Perwez, V.-lez-Heest, 51 ;
- 232/02/A, pour la superficie cadastrale de 1.650 m<sup>2</sup>, appartenant aux époux SCHOORDIJK-VAN ELDIJK Johannes, domiciliés à Sippenaeken, Terhaegen, 30 ;

Considérant toutefois que ces chemins ont continué à être empruntés par le public depuis leur déclassement officiel ; qu'ils permettent aux usagers de rejoindre, à partir du quartier de Beusdael,

la commune de Fourons, le chemin de Broeck vers le centre du village de Sippenaeken et le quartier de Terhaegen ;

Attendu que le passage du public se fait à ces endroits depuis des temps immémoriaux et, à tout du moins, depuis plus de 30 ans, de sorte que ces propriétés sont grevées d'une servitude publique de passage interdisant, de quelque manière que ce soit, d'entraver la circulation des usagers ;

Vu la pétition signée par plus de 400 personnes qui attestent que, jusqu'en 2012, le passage sur ces chemins y a été possible sans jamais y rencontrer ni de panneau d'interdiction, ni de panneau « propriété privée », ni d'entrave quelconque à la circulation ; qu'ils avaient toujours la conviction d'y circuler sur des voies publiques dont l'usage public date de largement plus de 30 ans de manière continue, sans équivoque et sans qu'aucune interruption du passage n'ait eu lieu avant 2012 ; qu'il ne s'agissait pas non plus d'une simple tolérance des propriétaires car ils étaient convaincus qu'il s'agissait de chemins communaux et que tous y circulaient en toute liberté ;

Considérant qu'au vu de ces éléments indiscutables, l'existence d'une servitude d'utilité publique sur ces chemins privés ne peut être mise en doute ;

Considérant qu'à partir de l'année 2012, des panneaux et/ou des entraves à la circulation ont été ponctuellement mis en place par les propriétaires sur certains tronçons, notamment en vue de dissuader le passage des promeneurs ; que néanmoins, ces éléments n'ont jamais freiné ou retenu les citoyens qui ont toujours continué à emprunter ces tronçons ; que de même, les entraves ont à chaque fois été enlevées endéans les meilleurs délais pour garantir un passage optimal sur l'assiette de ces chemins ;

Considérant que les chemins privés décrits supra sont indiqués sous la teinte orange et entre les lettres N-O-P-Q-R au plan reproduit au verso de ladite pétition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal, ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ; que les propriétaires prénommés n'ont pas sollicité ni a fortiori obtenu un quelconque accord permettant de modifier ou de supprimer le passage ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu les instructions en la matière ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De constater la création d'une servitude publique de passage sur les chemins susvisés dont l'assiette est privée situés à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael, cadastrés section A, n° 745/02/B, 745/02/A, 661/02, 666/A et 232/02/A et appartenant aux propriétaires prénommés ;

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon, aux propriétaires prénommés et aux riverains concernés.

**20<sup>e</sup> objet: Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Jérémy Collinet et Christine Nix rue du Vallon, 19 à 4850 Montzen, en vue de la construction d'une maison d'habitation à Plombières, rue Ten-Eycken 86 :**

- 1) Déclassement de 3 excédents de voirie de la voirie communale étant le chemin de grande communication n° 129 - Décision ;**
- 2) Elargissement de la même voirie communale (une emprise de voirie) – Décision ;**
- 3) Echange, pour cause d'utilité publique, des 3 excédents de voirie contre l'emprise de voirie – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur et Madame Jérémy Collinet et Christine Nix domiciliés à 4850 Montzen, rue du Vallon, 19 ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Ten-Eycken, 86 à 4850 Plombières, cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A, parcelle n° 126/T/Pie, et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu le plan d'alignement approuvé par A.R. du 05/12/1929 ;

Attendu que cette demande implique la modification du tracé de la voirie communale étant le chemin de grande communication n° 129 par :

- le déclassement de 3 excédents de voirie (pour la contenance totale mesurée de 9 m<sup>2</sup> (2,5m<sup>2</sup>, 5,7m<sup>2</sup> et 0,8m<sup>2</sup>) et l'élargissement de cette voirie communale par une emprise de voirie de 2,0m<sup>2</sup> ;
- l'échange, pour cause d'utilité publique, de ces 3 excédents de voirie contre l'emprise de voirie moyennant la soulte de 90€/m<sup>2</sup> (7m<sup>2</sup> x 90€/m<sup>2</sup> = 630€) fixer par le géomètre Ch. Gustin de Baelen dans son rapport d'expertise daté du 28 mars 2018 ;

Vu l'engagement signé le 01/03/2018 par Monsieur Gilbert Lanckohr propriétaire du terrain concerné ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 03/04/2018 et notamment rédigé comme suit : «*La CCATM constate que le projet lui est soumis en raison de la modification minime de la voirie en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929. Elle estime que le projet peut être accepté tel que présenté*» ;

Vu les deux avis favorables conditionnels émis par le Service technique provincial en date du 11/04/2018 sous les références 30138vv ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : Articles D.IV.40-41 et R.IV.40-1.7° du CoDT et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation impliquant, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929, la modification du tracé du chemin communal (étant le chemin de grande communication n°129), à Montzen, rue Ten Eycken par son élargissement (1 emprise de voirie pour la contenance mesurée de 2,0m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre Ch. Gustin de Baelen en date du 24/01/2018), le déclassement de 3 excédents de voirie (pour la contenance totale mesurée de 9 m<sup>2</sup> (2,5m<sup>2</sup>, 5,7m<sup>2</sup> et 0,8m<sup>2</sup>), tels qu'ils figurent sous la teinte rouge au même plan de mesurage) et l'échange, entre la Commune de Plombières et Monsieur Gilbert Lanckohr, pour la soulte de 630€, pour cause d'utilité publique et sans frais pour la commune, de l'emprise de voirie contre les 3 excédents de voirie et présente les caractéristiques suivantes :

- modification de la voirie communale ;
- la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

Considérant que, en application des articles 24 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été régulièrement soumise à l'enquête prescrite du 24/03/2018 au 23/04/2018 par :

- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 21/03/2018) et dans le « Wochenspiegel » distribué le 21/03/2018 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune lettre de réclamation ;

Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ;  
 Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;  
 Vu l'extrait du plan cadastral ;  
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;  
 Vu les instructions en la matière ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 ;

**a)** le déclassement de 3 excédents de voirie de la voirie communale étant le chemin de grande communication n°129 à Montzen, rue Ten Eycken, pour la contenance totale mesurée de 9,0m<sup>2</sup> (2,5m<sup>2</sup>, 5,7m<sup>2</sup> et 0,8m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte rouge au plan de mesurage dressé par le géomètre Ch. Gustin de Baelen en date du 24/01/2018 ;

**b)** l'élargissement de la même voirie communale, par une emprise de voirie, pour la superficie mesurée de 2,0m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au même plan de mesurage, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

**Article 2 :** Pour autant que la Région wallonne ne marque son droit de préférence quant à son achat dans les 60 jours calendrier à compter du premier jour suivant la réception de la présente décision, d'échanger, pour la soulte de 630€ euros revenant à la commune, outre les frais à charge du propriétaire, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain, non cadastrées, pour les contenances mesurées de 2,5m<sup>2</sup>, 5,7m<sup>2</sup> et 0,8m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sous la teinte rouge au plan de mesurage susvisé, en vue de l'agrandissement de la propriété des demandeurs contre la parcelle de terrain, pour la contenance mesurée de 2,0m<sup>2</sup>, à prendre dans la parcelle sise à Montzen, rue Ten Eycken, cadastrée section A, n° 126/T, appartenant à Monsieur Gilbert Lanckohr, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé ;

**Article 3 :** Que tous les travaux et charges d'urbanisme tels que décrits aux documents joints à la demande de permis d'urbanisme seront réalisés aux frais des demandeurs ;

**Article 4 :** De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon et aux propriétaires prénommés ;

**Article 5 :** D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**21<sup>e</sup> objet: Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Eric Bouche, rue du Jardinnet, 3 à 4850 Montzen, en vue de la construction d'une maison d'habitation à Montzen, rue de Hombourg, 52 :**

**1) Elargissement de la voirie communale étant le chemin de grande communication n° 129, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 ;**

**2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de l'emprise de voirie - Décision ;**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Eric Bouche, rue du Jardinnet, 3 à 4850 Montzen a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Hombourg, 52 à 4850 Montzen, cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A, parcelle n° 566/F, et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation ;  
 Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie communale (chemin de grande communication n° 129) en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929, afin de constituer un cheminement sécurisé pour tous les piétons à l'avant du bien faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'alée faible d'inondation et en partie en dehors d'une zone d'alée d'inondation au plan des zones soumises à l'alée d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;

Considérant que, en application des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et aux articles D.IV.41 et D.VIII.7 du CoDT, la demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prescrite du 7/04/2018 au 7/05/2018 par :

- 1) la publication de trois affiches placées sur le terrain, le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir Verviers » - édition du 04/04/2018) et dans le « Wochenspiegel » distribué gratuitement le 04/04/2018 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux articles D.IV.41 et D.VIII.7 du CoDT pour les motifs suivants :

➤ l'élargissement, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929, de la voirie communale, étant le chemin de grande communication n° 129, à Montzen rue de Hombourg et la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, à la commune de Plombières, sans frais pour elle, de l'emprise de voirie d'une superficie de 218 m<sup>2</sup>, en vue de son incorporation dans le domaine public communal, suivant le plan dressé par le Géomètre-expert M. BROUWIER en date du 27/09/2017 ;  
 Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 03/04/2018, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit : *«La CCATM constate que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation avec élargissement de la voirie non seulement devant la partie de parcelle concernée mais également devant l'ensemble de la parcelle dont elle fait partie. Elle constate que, dans la partie de l'emprise ainsi cédée à la commune, il sera possible de réaliser à la fois une aire de stationnement et un trottoir suffisamment large. La CCATM estime qu'il s'agit d'un bon aménagement des lieux et elle émet dès lors un avis favorable sur le projet présenté.»* ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par Monsieur le Commissaire voyer au Service technique provincial de Liège en date du 18/04/2018, auquel il se rallie ;

Attendu que le service technique provincial – cours d'eau, consulté dans le cadre de la présente demande n'a pas répondu dans les délais impartis et que dès lors son avis est réputé favorable ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'emprise de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Vu le plan de mesurage dressé le 27/09/2017 par Monsieur M. BROUWIER, géomètre-expert à Grand-Rechain, duquel il appert que l'excédent de voirie concernée y figure sous la teinte jaune pour la superficie mesurée de 218 mètres carrés ;

Vu l'engagement signé le 28/03/2018 par les propriétaires du terrain ;

Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;  
 Vu les instructions en la matière ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929, d'élargir la voirie communale (ancien chemin de grande communication n° 129) à Montzen, rue de Hombourg, par une emprise pour la superficie mesurée de 218 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage levé en mai 2017 et dressé le 27/09/2017 par Monsieur M. BROUWIER, géomètre-expert à Grand-Rechain ;

**Article 2 :** D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour elle, la parcelle de terrain sise à Montzen, rue de Hombourg, cadastrée section A, n° 566/f/partie, pour la contenance mesurée de 218 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, appartenant à Monsieur Eric BOUCHE et Madame Myriam DECKERS, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

**Article 3 :** Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans l'engagement signé en date du 28/03/2018 seront exécutés aux frais du demandeur ;

**Article 4 :** De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon et aux propriétaires prénommés ;

**Article 5 :** D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**22<sup>e</sup> objet : Energie – Mise en souterrain des réseaux basse tension et d'éclairage public et placement de 3 nouveaux points lumineux à Moresnet, rue du Village – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L-1222-3 et L-1222-4 ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu le décret du 12 avril 2001 et ses modifications ultérieures, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 3, 5, 10, 11 et 34, 2° ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
 Attendu la désignation de l'intercommunale Interest en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur le territoire de la commune de Plombières ;  
 Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;  
 Considérant la relation « In House » établie entre la commune de Plombières et l'intercommunale Ores ;  
 Que dès lors, la commune est dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation de marché public en matière d'éclairage public et d'extension du réseau électrique ;  
 Considérant qu'il y a lieu de mettre en souterrain le réseau basse tension et placer des points lumineux supplémentaires Rue du Village à Moresnet ;  
 Vu le projet y relatif dressé par ORES s'élevant à 21.495,88€ HTVA soit 26.010,01€ TVAC pour la réalisation de tranchées, la pose de câble, la fourniture et le placement de 3 nouveaux candélabres et la fourniture, le placement et le raccordement de 3 luminaires sur les nouveaux candélabres ;  
 Considérant que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'année en cours, à l'article 426/73160 numéro de projet 20180012 ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De marquer son accord sur le projet d'établissement de la mise en souterrain du réseau basse tension et le placement de 3 nouveaux points lumineux Rue du Village à Moresnet pour un montant estimé de 21.495,88 HTVA soit 26.010,01€ TVAC.

**Article 2 :** De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 426/73160 numéro de projet 20180012.

**23<sup>e</sup> objet : Vente de bois - Destination de la coupe ordinaire de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article 78 du Code forestier, décret du 15.07.2008 et l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009, portant exécution du Code forestier ;  
Vu le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois dans les bois communaux arrêté par le Gouvernement wallon du 07.07.2016 ;  
Vu la lettre du 17.04.2018 de Monsieur le Directeur, Chef de Cantonement d'Eupen, Département de la Nature et des Forêts, Service Public de Wallonie ;  
Considérant que les états de martelage seront dressés prochainement par celui-ci ;  
Considérant que la vente de bois aura lieu le 26.09.2018 ;  
Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Arrête, à l'unanimité :**

**Article 1:** La coupe ordinaire de l'exercice 2019 sera vendue sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale (en totalité).

**Article 2:** La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente de coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, arrêté par le Gouvernement Wallon en séance du 07.07.2016 et publié au Moniteur Belge le 07.09.2016 et suivant les clauses particulières (Exercice 2017) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

**24<sup>e</sup> objet : Location d'une parcelle de terrain située à Montzen, au fond de la rue Hontem, aux époux LEX-DECKERS Frédéric – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que les époux LEX-DECKERS Frédéric, domiciliés à Montzen, rue de la Gare, n° 45, sont propriétaires de la maison d'habitation et de la parcelle de terrain contiguë, cadastrées section A, n° 499/R et 499/L, situées à la même adresse ;  
Vu la demande par laquelle les prénommés sollicitent la prise en location d'un terrain communal situé dans le prolongement de leur propriété, cadastrée section A, sous partie du n° 499/P, pour une superficie approximative de 3.000 mètres carrés et figurant sous la teinte rouge au plan joint ;  
Considérant que ce terrain est couvert de broussailles, se situe le long de la ligne du chemin de fer et n'est d'aucune utilité pour les services communaux, vu sa situation en contre-haut des voiries et la présence de déchets inertes (béton, ballast et autres) ;  
Sur la proposition du Collège communal de louer ce terrain aux demandeurs, pour une durée de 9 ans résiliable par les 2 parties à la fin de chaque triennat, pour le loyer annuel de 100 euros, aux clauses et conditions du projet de contrat de bail joint ;  
Vu l'accord marqué à ce sujet par les demandeurs ;  
Vu l'extrait du plan cadastral ;  
Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De donner en location la parcelle communale de terrain, d'une contenance approximative de 3.000 mètres carrés, sise à Montzen, au fond de la rue Hontem, cadastrée section A, sous partie du numéro 499/P, telle qu'elle figure sous la teinte rouge au plan joint, aux époux LEX-DECKERS Frédéric, domiciliés à Montzen, rue de la Gare, n° 45, pour une durée de 9 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et finissant le 30 juin 2027, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu, avec la faculté pour les 2 parties de mettre fin à l'occupation à la fin de chaque triennat, moyennant avertissement recommandé adressé 3 mois à l'avance à l'autre partie, pour le loyer annuel de 100 euros, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération.

**25<sup>e</sup> objet : Confirmation de la cession à la SWDE du bâtiment abritant un ancien captage d'eau actuellement hors service sis à Montzen, rue de Teberg, n° 5+ - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les Consorts BRANDT, à savoir :

- les époux BRANDT-KERSTEN Jean, domiciliés à Thimister-Clermont, Chaussée Charlemagne, 121 ;
- Monsieur BRANDT François, domicilié à Dalhem, Voie des Morts, 6 ;
- Monsieur BRANDT Marc, domicilié à Gouvvy, Rue du Naneux, 2/Dooo ;
- Monsieur BRANDT Benoît, domicilié à Dison, Hameau de Husquet, 73 ;
- Madame BRANDT Marie, domiciliée à Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Rue des Chênes, 4 ;

sont propriétaires de la pâture sise à Montzen, en lieu-dit « Roushuelt », cadastrée section B, numéro 539/M, d'une superficie cadastrale de 54.882m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle cadastrée section B, numéro 539/N, d'une superficie cadastrale de 4m<sup>2</sup> ;

Considérant que sur la parcelle numéro 539/N se trouve un bâtiment abritant un ancien captage d'eau actuellement hors service ; que le fonds (parcelle numéro 539/ N) appartient aux Consorts BRANDT prénommés ; qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Hippolyte XHAFLAIRE, Notaire à Montzen, le 17 septembre 1887, Monsieur Mathieu PELZER, propriétaire de la ferme Rouscheweydt à Montzen, a :

- cédé à l'ancienne Commune de Montzen toutes les sources situées dans la prairie cadastrée section B, numéro 539/B, qui correspond à l'actuelle prairie cadastrée section B, numéro 539/M, appartenant aux Consorts BRANDT prénommés ;
- permis à cette Commune d'établir, dans ladite prairie, une galerie souterraine et un réservoir d'alimentation ;

Considérant que, juridiquement, il peut être considéré que cet acte constitue le fondement d'une renonciation à l'accession sur les constructions projetées par la Commune de Montzen par Monsieur PELZER en faveur de la Commune ; qu'aux termes de cet acte, la Commune est donc propriétaire des constructions ;

Vu sa délibération du 03 juillet 1989 décidant :

- d'approuver la notice de reprise émise le 15 avril 1989 par la SWDE mentionnant que la Commune fait apport à la SWDE de plusieurs propriétés, dont celle qui est mentionnée dans l'acte prélevant du 17 septembre 1887 ;
- de faire apport à la SWDE des installations de distribution d'eau du réseau communal ;

Considérant que la SWDE peut donc en principe être considérée comme le propriétaire des bâtiments, malgré le fait qu'aucun acte authentique de cession par la Commune à la SWDE concernant ladite parcelle n'a été signé ; qu'en principe, lorsque la cession de biens immeubles est concernée, un acte authentique doit être rédigé, non pour que la cession puisse être juridiquement effective, mais pour que celle-ci puisse être opposable aux tiers, via la transcription de l'acte ; que l'acte de transfert des installations de captage d'eau à la SWDE reçu par Maître Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire à Montzen, le 23 septembre 1997, en exécution de la délibération du Conseil communal du 08 octobre 1996, ne mentionne pas la parcelle concernée, attendu que, sur la base des informations cadastrales de l'époque, le bien n'appartenait pas à la Commune et était établi sur une propriété privée ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que, si le principe du transfert était acquis entre la Commune et la SWDE, le fait qu'il n'ait pas été acté ne change rien ; que la SWDE peut être considérée, entre parties, comme propriétaire ;

Considérant toutefois qu'afin de conférer un caractère authentique à ladite cession et de mettre, par conséquent, fin aux incertitudes qui pèsent sur la propriété du captage, il est recommandé que la Commune de Plombières intervienne à l'acte de cession par la SWDE aux Consorts BRANDT du bâtiment abritant un ancien captage d'eau actuellement hors service cadastré section B, numéro 539/N, d'autant plus que ce bien ainsi que la majeure partie de la pâture sise à Montzen, en lieu-dit « Roushuelt », cadastrée section B, numéro 539/M, pour la superficie mesurée totale de 46.315,10m<sup>2</sup>, seront vendues par les Consorts BRANDT à la S.C.R.L. « FERME DE BAMISCH », ayant son siège social à Hombourg, rue de Bamisch, 6 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 15 janvier 2018 à ladite S.C.R.L. « FERME DE BAMISCH », en vue de la démolition de cet ancien captage d'eau avec réservoir et de l'exécution de travaux de déblais/remblais ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire à Montzen ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu les extraits des matrices cadastrales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De confirmer la cession à la SWDE du bâtiment abritant un ancien captage d'eau actuellement hors service sis à Montzen, rue de Teberg, n° 5+, cadastré section B, numéro 539/N ;

**Article 2 :** D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire à Montzen et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**26<sup>e</sup> objet : Tourisme – Convention avec la Province de Liège relative au futur réseau points-nœuds cyclables.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier de la Province de Liège du 17 mai 2018 accompagné d'un projet de « convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds » ;

Considérant que la commune de Plombières a marqué, depuis un certain temps déjà, un intérêt important pour le développement d'un tel projet ; que celui-ci concourra à l'attractivité touristique de la commune et à la mise en valeur de son patrimoine ;

Considérant que la convention proposée, déjà adoptée par le Collège provincial, définit de manière équitable les obligations respectives de la commune et de la Province en vue d'assurer le bon fonctionnement du futur réseau points-nœuds ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter les termes de cette convention ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter le projet de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds, proposé par la Province de Liège.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Liège.

**27<sup>e</sup> objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**28<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.****CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) de la situation de la caisse communale au 31.03.2018.

2) de la note transmise par le Service du Protocole de la Province de Liège concernant les nouvelles dispositions européennes en matière de traitement des données personnelles et du formulaire à compléter.

3) des implications du décret dit « gouvernance » du 29 mars 2018 en matière d'assujettissement à l'obligation de déposer annuellement une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations, exceptionnellement à déposer le 31 juillet 2018 pour l'exercice 2017.

4) de la modification du CDLD (décret du 24 mai 2018) relative à la transmission électronique des convocations et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal, qui devient le mode de transmission par défaut, le dépôt de courrier n'étant que supplétif et dérogatoire.

5) du fait qu'en vertu de l'article L6421-1 du CDLD, le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies doivent établir chaque année, avant le 1er juillet, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport est établi « conformément au modèle établi par le gouvernement ». Or, un modèle n'a été communiqué par l'administration wallonne (et non par le Gouvernement sous forme d'arrêté publié au Moniteur belge) que ce 14 juin après-midi, rendant matériellement impossible le respect du prescrit décretaal

dans les temps impartis, quand bien même il s'agirait du modèle visé dans le décret. Considérant par ailleurs que les instructions en la matière sont vagues et sujettes à interprétation, le Conseil communal constate l'impossibilité de remettre le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD et de reporter l'examen et le vote sur ce point à la séance suivant la publication du modèle dûment arrêté par le gouvernement wallon.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

Madame WIMMER demande au Collège communal s'il est possible de prévoir le rafraîchissement du monument aux morts dans le cimetière de Plombières car les noms des morts honorés se sont progressivement effacés. M. WIMMER répond que rien n'est prévu budgétairement, mais que la commune va faire le nécessaire.

M. DUYCKAERTS signale que l'assemblée générale de l'asbl Maison de Village de Sippenaeken prévue le 21 juin 2018 à 20 heures est avancée à 19 heures.

**29<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 26.04.2018 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
**Approuve, à l'unanimité**, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 26.04.2018.

**La séance est levée à 20h50.**

**Séance à huis-clos**